



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2019- 053

DU 17 AVR. 2019

A R R Ê T É
Imposant à la Société SAFRAN Filtration Systems
des prescriptions en matière de gestion de la pollution
détectée au droit et en aval hydraulique de son site
localisé au 6-8 rue Maryse Bastié à NEXON

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L.181-14, R.181-45 ;
- Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable aux préfets de départements en date du 8 février 2007 et relative aux installations classées « Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués » ;
- Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable aux préfets de départements en date du 8 février 2007 et relative aux sites et sols pollués « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ;
- Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la société SOFRANCE à exploiter une usine de fabrication de filtres industriels à Nexon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 complétant l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société SOFRANCE d'exploiter une usine de fabrication de filtres industriels à Nexon ;
- Vu la proposition de montant des garanties financières formulée le 2 mai 2016 par la société Safran Filtration Systems ;
- Vu le rapport de synthèse des impacts liés à la pollution des eaux souterraines et des sols de juin 2018 de MAVESA Environnement ;

Vu l'avis en date du 26 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne au cours duquel les représentants du responsable du site ont été entendus ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant du 16 avril 2019 indiquant n'avoir aucune remarque à formuler sur l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société Safran Filtration Systems exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant inférieur à 100 000 euros TTC ;

Considérant que la présence d'une ancienne cuve liée à l'activité du site Safran est à l'origine d'une pollution historique du sol et des eaux souterraines en hydrocarbures et composés organohalogénés volatils au droit de son site localisé au 6-8 rue Maryse Bastié à NEXON;

Considérant que la cuve à l'origine de la pollution a été enlevée en 2005 mais que la surveillance des eaux souterraines a montré la persistance d'impacts même après cet extraction ;

Considérant que la société Safran Filtration Systems a fait réaliser des investigations complémentaires afin de comprendre l'étendue des impacts sur site et hors site ;

Considérant que le dernier rapport relatif à la pollution, réalisé par la société MAVESA Environnement en juin 2018, fait état d'une pollution en hydrocarbures et en COHV au droit du site et en COHV à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance de cette pollution et des mesures complémentaires permettant de connaître l'étendue de la pollution et les risques sanitaires inhérents à cette pollution ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société SAFRAN Filtration Systems, dont le siège social est situé au 6-8 rue Maryse Bastié à NEXON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site localisé à la même adresse.

Article 2 : Activités

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume autorisé	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	- Atelier "métalliques" : 1 451 l - Atelier "spatial" : 198 l - Atelier "mécanique" : 400 l Total de 2049 l	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume autorisé	Régime
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l.	- Atelier "mécanique" de vibro-abrasion: 250 l	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	V=1 040 l	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	< 100 kg/j	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Four de traitement pour revenu de l'aluminium. Puissance : 5,8kW	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	P=246 kW	DC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	V=715 l	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale totale de 1680 kW (2x 840kW)	DC
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	200 kg	DC
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1t	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume autorisé	Régime
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5t	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2 t	DC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 50t.	10t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non soumis)

Article 3 : Prescriptions abrogées

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°1197 du 25 mai 2009 susvisé sont abrogées :

- article 2 relatif au classement du site
- article 3 relatif à la détention et à l'utilisation de sources radioactives.

Article 4 : Gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

4.1 Caractérisation de la pollution

Un réseau de piézomètres complémentaire ainsi que, le cas échéant, un réseau de piézajais sont mis en place au plus tard en juin 2019 afin de caractériser avec précision la source et le panache de pollution dans les eaux souterraines.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2019.

4.2 Mesures d'air intérieur dans l'habitation et de l'eau du robinet

En période hivernale et en période estivale, l'exploitant procède à deux campagnes de mesures d'air intérieur à minima dans l'habitation localisée en aval hydraulique des piézomètres PZ4 et PZ6 visé sur le plan annexé au présent arrêté. La première campagne est réalisée entre décembre 2018 et mars 2019 et la seconde sur la période estivale de l'année 2019. Les résultats de la modélisation prescrite à l'article 4.1 du présent arrêté conduiront l'exploitant à proposer ou non d'autres habitations pour cette campagne de mesures d'air.

Sous réserve de l'accord de leurs occupants et de l'information préalable du propriétaire, le logement concerné par les mesures d'air intérieur est implanté au droit de la parcelle cadastrée n° 89 section ZL de la commune de la Nexon. Cette information préalable est réalisée par les services de l'État après échange avec la société SAFRAN et la Mairie de Nexon.

Les analyses d'air intérieur porteront à minima sur les paramètres suivants:

- 1,2-dichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthène,
- cis-1,2-dichloroéthène,
- trans-1,2-dichloroéthène,
- dichlorométhane,
- 1,2-dichloropropane,
- tétrachloroéthylène,
- tétrachlorométhane,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- trichloroéthylène,
- chloroforme,
- chlorure de vinyle,
- hexachlorobutadiène,
- trans-1,3-dichloropropène,
- cis-1,3- dichloropropène,
- bromoforme
- benzène

- toluène
- éthylbenzène
- orthoxylène
- para et métaxylène
- xylène

Le protocole des deux campagnes de mesures d'air est transmis pour validation, au préalable des investigations, à l'inspection des installations classées.

En parallèle des mesures d'air intérieur, une analyse de la qualité de l'eau est réalisée sur les paramètres cités à l'article 4.8 pour les deux puits présents en aval de la source de pollution, pour l'eau du robinet de l'habitation précitée et en accord avec le gestionnaire du réseau, pour l'eau du réseau d'eau potable.

L'analyse de l'eau potable sur le réseau est faite sur le point de prélèvement le plus proche à l'aval hydraulique de la source de pollution.

4.3 Mesures des gaz du sol

Sur la même période de réalisation des mesures d'air intérieur prescrite par l'article 2 du présent arrêté, et sous réserve de l'accord des occupants, l'exploitant procédera à des prélèvements des gaz du sol permettant d'évaluer la qualité d'air sous dalle de l'habitation implantée au droit de la parcelle cadastrée n° 89 section ZL de la commune de Nexon. Ces mesures sont réalisées conformément au « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines » du 25/11/2016 rédigé par le BRGM et l'INERIS par l'intermédiaire d'ouvrages temporaires. Le cas échéant et après reconnaissance préliminaire, l'impossibilité d'utiliser des ouvrages temporaires sur la parcelle conduira l'exploitant à adapter son programme d'échantillonnage et à en informer le Préfet et l'inspection des installations classées.

Les analyses porteront, à minima, sur les paramètres mesurés dans l'air intérieur des maisons et visés par l'article 4.2 du présent arrêté.

4.4 Transmissions des résultats de mesures d'air intérieur et de gaz du sol :

Les résultats de mesures visées par les articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté ainsi que leur interprétation sont transmis au Préfet de Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées sans délai.

4.5 Mesures d'air intérieur dans l'extension du bâtiment industriel

En période hivernale et en période estivale, l'exploitant procède à deux campagnes de mesures d'air intérieur de l'extension, réceptionnée en 2019, de son bâtiment industriel. La première campagne est réalisée durant l'été 2019 et la seconde sur la période hivernale 2019-2020.

Les analyses d'air intérieur porteront à minima sur les paramètres suivants:

- Acénaphthylène
- Acénaphthène
- Anthracène
- Aliphatique C>10 C12
- Aliphatique C>12 C16
- Aroclor 1254
- Aromatique C>10 C12
- Aromatique C>12 C16
- Benzo (a) Anthracène
- Benzo (b) Fluoranthène
- Benzo (g h i) pérylène
- Benzo (k) Fluoranthène
- Benzo(a)pyrène
- Chrysène
- Dibenzo (a.h) Anthracène
- Dichloroéthène. Cis-1.2-
- Fluoranthène
- Fluorène
- Indeno(1.2.3.c.d)Pyrène
- Naphtalène

- Phénanthrène
- Pyrène
- Tétrachloroéthylène

Les résultats de mesures d'air intérieur incluant le calcul d'Excès de Risque Individuel (ERI) et Quotient de Danger (QD) ainsi que leur interprétation et les éventuelles actions à mener sont transmis au Préfet de Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

4.6 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvement des eaux souterraines au droit des ouvrages piézométriques visés à l'article 4.7 du présent arrêté, en période de basses et de hautes eaux.

Afin d'assurer une répartition homogène de la surveillance dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder huit mois.

4.7 Réseau de surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir du réseau piézométrique et de puits positionnés conformément au plan joint en annexe.

Les piézomètres servant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés.

L'intégrité et l'accessibilité des piézomètres présents au droit du site sont garanties quel que soit l'usage du site.

En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés:

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Les piézomètres sont nivelés (en m NGF), géoréférencés et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

4.8 Paramètres analysés pour la surveillance des eaux souterraines

Les analyses sur les eaux souterraines sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, et portent à minima sur les paramètres suivants:

- tétrachloroéthylène,
- tétrachlorométhane,
- trichloroéthylène,
- cis-1,2-dichloroéthylène,
- trans-1,2-dichloroéthylène,
- chlorure de vinyle,
- dichlorométhane,
- 1,1-dichloroéthane,
- 1,2-dichloroéthane,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- 1,1,2-trichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthène,
- 1,2-dichloropropane,
- 1,3-dichloropropène,
- hexachlorobutadiène,
- trichlorométhane,
- tribromométhane
- benzène
- toluène
- éthylbenzène
- orthoxylène
- para et métaxylène
- xylène

- hydrocarbures totaux

Les analyses porteront également sur les paramètres physico-chimiques suivants permettant d'évaluer les conditions de dégradation de la pollution:

- nitrates,
- sulfates,
- éthane,
- éthylène,
- méthane,
- azote nitrique,
- chlorures,
- carbone organique dissous.

En outre, les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne de prélèvement. L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

4.9 Transmission des résultats d'analyses des eaux souterraines

Dès leur réception par l'exploitant, une copie des résultats d'analyses des eaux souterraines, accompagnée de leur interprétation, est transmise au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées.

A l'issue d'une période de surveillance des eaux souterraines de quatre ans un bilan des résultats d'analyses sera élaboré par l'exploitant et transmis au Préfet de Haute-Vienne avant le 31 décembre 2022.

En fonction des conclusions de ce bilan, la surveillance des eaux souterraines pourra être :

- arrêtée dans le cas où les résultats d'analyse traduisent une absence avérée d'impact sur les eaux souterraines pouvant entraîner un risque sanitaire ou environnemental;
- adaptée en limitant les paramètres à surveiller et/ou le nombre d'ouvrages prélevés;
- poursuivie pour une nouvelle période de quatre ans dans les conditions prévues par le présent arrêté.

4.10 Mesures de gestion de la pollution

Sur la base des résultats des investigations menées en application du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet de Haute-Vienne au plus tard au 31 décembre 2019, des propositions de mesures de gestion des sources de pollution identifiées au droit de son site. Le plan de gestion proposé devra être réalisé par un bureau d'étude certifié selon la norme NF X 31-620 et le référentiel de certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués adossé à cette norme et établi par le LNE.

Le choix des mesures de gestion que l'exploitant proposera de mettre en œuvre, sera impérativement justifié par rapport:

- à la gestion des risques entraînés par la pollution,
- aux meilleures technologies disponibles visant à supprimer les sources de pollution et notamment de leurs avantages, leurs inconvénients et le coût lié à leur mise en œuvre,
- à la maîtrise des impacts provenant de sources de pollution résiduelles ainsi qu'à l'acceptabilité de ces impacts tant pour les populations que pour l'environnement.

Article 5 : Garanties financières

5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516- 1- 5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant.

RUBRIQUES ICPE	LIBELLÉ DES RUBRIQUES	SEUIL FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 31/05/2012	VOLUME POUR LEQUEL LE SITE EST AUTORISÉ MONTRANT QUE L'ON DÉPASSE LE SEUIL FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 31/05/2012
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à	Seuil de l'autorisation, soit 1500 l de volume des cuves de traitement	- Atelier "métalliques" : 1 451 l - Atelier "spatial" : 198 l - Atelier "mécanique" : 400 l total : 2049 l

	l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).		
--	--	--	--

5.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières s'élève à 74 677 euros TTC.

Le montant étant inférieur à 100 000 € TTC, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

Le montant des garanties a été défini selon la méthode forfaitaire de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 725,98 (pour le mois novembre 2018 indice de 111,1 à multiplier par un coefficient de raccordement de 6,5345) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site définis à l'article 5.5 du présent arrêté.

Il prend également en compte l'élimination et le traitement des différents mélanges :

- les bains de produits issus des activités de traitement de surface autorisés sous la rubrique ICPE 2565-2
- les bains de produits issus des activités de dégraissage lessiviels déclarés sous la rubrique ICPE 2563
- les bains issus et stocks de produits des activités de dégraissage aux solvants organiques déclarés sous la rubrique ICPE 2564-2
- les stocks de produits dangereux rentrant dans les critères classification des rubriques ICPE 4000 comprenant notamment :
 - * les stocks de produits nécessaires aux activités de traitement de surface,
 - * les stocks de solvants ou lessiviels nécessaires aux activités de dégraissage ou contrôle,
 - * les stocks de carburants nécessaires aux activités de contrôle,
 - * les stocks de produits chimiques et réactifs en petits conditionnements nécessaires aux activités de laboratoire.

5.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de Haute-Vienne.

La première actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

5.4 Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de Haute-Vienne de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

5.5 Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 5.2 du présent arrêté a été calculé.

Code déchet	Nature des déchets & produits	tonnage max. sur site
08 03 17	Consommables d'impression	0,1
11 01 05	Déchets bains acides	3
11 01 05	Déchet bain alodine	0,02
11 01 07	Déchets bains lessiviel	2
11 01 07	Déchet bains permanangante	0,05
11 01 11	Eau de rinçage - bains morts	3
12 01 09	Emulsion d'usinage	2
13 01 05	Huile hydraulique usagée	1,2
14 06 03	Solvants + hydrocarbures - cuve	3
14 06 03	Solvants usagés (biosane, AS58, AQSOL, MC20D)	1,6
15 01 10	Emballages souillés	0,5
15 02 02	Matériaux souillés	3
16 05 04	aérosols vide	0,25
16 06 01	Batteries	0,06
16 07 08	Eaux + hydrocarbures (séparateurs d'hydrocarbures)	2
16 07 08	Eaux + hydrocarbures (activités maintenance)	1
16 10 03	Concentrat évaporateur	4
20 01 33	Piles et accu	0,05

5.6 Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant du site à son adresse citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nexon et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Nexon pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Nexon ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente, au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr:

- 1° Par le responsable du site, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Nexon, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Annexe : Réseau de piézomètres et de puits

Jérôme DECOURS



